

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 novembre 2025

Nombre de conseillers :	L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit du mois de novembre, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de BOBITAL, se sont réunis sous la présidence de M. ACCOH Gaétan, Maire.
En exercice : 15	
Présents : 11	M. ACCOH Gaétan, M. LEBRANCHU Michel, Mme TOURTELIER Pauline, M. GIRON Patrice, Mme ROUXEL Carole, Mme LAVOUE Gwenaëlle, M. LEPETIT Guillaume, Mme LE BAIL Emeline, Mme LE PIPE Gaëlle, M. MOREL Alexandre, M. THEBAULT Mélan,
Votants : 15	
Excusés :	M. FREMY Mickaël, donne pouvoir à M. LEBRANCHU Michel Mme COLAS Aurore donne pouvoir à M. ACCOH Gaétan Mme LEFEUVRE Morgane, donne pouvoir à MM. MOREL Alexandre Mme LEVAVASSEUR Séverine, donne pouvoir à Mme TOURTELIER Pauline
Absents :	
Secrétaire de séance :	Mme LE PIPE Gaëlle

QUESTION 1

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES – EXERCICE 2024 DELIB 2025-50

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2342-4 relatifs à la comptabilité publique ;
- Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public du Service de Gestion Comptable de Dinan, en date du 18 juillet 2024, concernant la commune de Bobital (liste n° 6174290015) ;
- Considérant que, malgré les diligences entreprises par le comptable, le recouvrement des créances mentionnées sur ladite liste s'est avéré impossible ;
- Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne gestion comptable, de procéder à l'admission en non-valeur desdites sommes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Sont admises en non-valeur les créances irrécouvrables figurant sur la liste n° 6174290015 établie par le comptable public, pour un montant total de 80,51 €, correspondant à des produits des services municipaux (cantine et crèche).

Article 2 : Le comptable public est autorisé à passer les écritures correspondantes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Annexe à la délibération 2025-50

Commune de Bobital

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Exercice 2024

Liste n° 6174290015 – Établie par le Service de Gestion Comptable de Dinan

Exercice	Référence du titre	Redevable	Service concerné	Motif d'irrécouvrabilité	Compte	Montant (€)
2022	T-1200-1	ALLAIN Benjamin	Cantine enfants	RAR inférieur au seuil de poursuite	6541	3,00
2020	T-205-1	ANGOT Lionel	Cantine enfants	RAR inférieur au seuil de poursuite	6541	8,25
2022	T-355-1	FONTAINE Nicolas	Cantine enfants	RAR inférieur au seuil de poursuite	6541	16,80
2020	T-211-1	LE HENAFF Emelyne	Cantine enfants	RAR inférieur au seuil de poursuite	6541	5,50
2022	T-1325-1	LEBRETON Julie	Crèche garderie	/ RAR inférieur au seuil de poursuite	6541	19,11
2022	T-128-1	RENAULT Stéphanie	Crèche garderie	/ RAR inférieur au seuil de poursuite	6541	6,60
2022	T-1335-1	RIOT François	Crèche garderie	/ RAR inférieur au seuil de poursuite	6541	9,25
2022	T-1513-1	RIOT François	Crèche garderie	/ RAR inférieur au seuil de poursuite	6541	12,00
					Total général :	80,51 €

QUESTION 2

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUES SANTE

DELIB 2025-51

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Le **risque santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé,

Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités (soit près de 10 000 agents concernés) ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG 22 au titre du risque Santé.

Cette intention s'est manifestée par une lettre d'intention et la fourniture de fichiers statistiques. Cette première phase a permis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor d'engager une procédure de consultation. A l'issue de la procédure d'appel à concurrence, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre de la **Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031.**

Il convient désormais de confirmer l'intention d'adhésion de la collectivité au dispositif proposé par le CDG.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- Le choix du dispositif envisagé est **la labellisation**,
- De verser une participation mensuelle brute par agent à compter du **01/01/2026** en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
- Cette participation s'élèvera à un montant mensuel brut par agent de : **15€** (chaque agent est libre de choisir l'organisme de son choix, si le contrat est labellisé l'agent bénéficiera de la participation employeur)
- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

QUESTION 3

TRAVAUX D'ENTRETIEN D'OFFICE SUR UN TERRAIN PRIVE	DELIB 2025-52
--	----------------------

Le Conseil Municipal de la commune de Bobital réuni en session ordinaire, a examiné la situation relative au terrain privé situé au cadastré Section A, parcelle n° 1342 dont le propriétaire est Mme DUEDAL Audrey.

Rappel des faits :

Constat sur place d'un défaut d'entretien du terrain entraînant des nuisances potentielles pour le voisinage (salubrité, sécurité, esthétique).

Mise en demeure adressée au propriétaire le 18/07/2025 conformément à l'article L. 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), restée sans effet à ce jour.

Travaux d'entretien exécutés d'office par la commune le 23/09/2025 par l'entreprise SARL Adrien ROBERT ENVIRONNEMENT, pour un montant total de 540 € TTC.

Considérant :

L'article L. 2213-25 du CGCT, qui autorise le maire à mettre en demeure un propriétaire de procéder à l'entretien de son terrain, et, en cas d'inexécution, à faire réaliser les travaux d'office aux frais du propriétaire.

La nécessité de préserver la sécurité, la salubrité et l'esthétique du quartier.

Les démarches préalables entreprises par la commune pour informer et mettre en demeure le propriétaire concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

:

De rappeler les faits et les démarches effectuées à l'encontre du propriétaire du terrain situé au à la Perrière – 22100 BOBITAL.

D'approuver la réalisation des travaux d'entretien d'office par la commune, effectués par l'entreprise SARL Adrien ROBERT ENVIRONNEMENT.

De mettre à la charge du propriétaire la somme de 540 € correspondant au coût des travaux, conformément aux dispositions de l'article L. 2213-25 du CGCT.

D'autoriser le maire à émettre le titre de recette correspondant et à procéder à toutes démarches administratives nécessaires pour le recouvrement de cette somme.

D'inscrire la présente délibération en annexe du titre de recette et de la facture émise au propriétaire.

QUESTION 4

RENOVATION DE LA LANTERNE DU FOYER K080

DELIB 2025-53

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

Le projet d'éclairage public de la Rénovation de la lanterne du foyer K080 Rue du Grand Pré présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de **1 049,76 € TTC** (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie).

Pour l'application du règlement financier du SDE 22 (du 20 décembre 2019), votre commune est qualifiée R100 car elle relève du caractère rural au sens du réseau électrique, et contribue au SDE à hauteur de 100% de la Taxe TCCFE de son territoire.

En conséquence, et conformément aux dispositions du règlement financier, votre participation s'élève à **631,80 € Ce montant sera inscrit en investissement au compte 204158 et doit être amortis.**

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Séance clôturée à 22H30

P.E.C. M. ACCOH Gaétan,

P.E.C. Mme LE PIPE Gaëlle

Le Maire,

Secrétaire de séance,

2025-50	2025-51	2025-52	2025-53	